



Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Appel d'offres ouvert
Article R.2124-2 du Code de la commande publique

ACCORD-CADRE
à bons de commande

Dispositifs médicaux pour ABORD DIGESTIF

Affaire n° : 25PS0232



Sommaire

Article 1 – Acheteur.....	4
Article 2 – Objet de l'accord cadre et dispositions générales.....	4
2.1 Objet	4
2.2 Décomposition de l'accord cadre	4
2.3 Forme du marché	8
2.4 Durée du marché	8
2.5 Modalités de répartition des commandes entre les attributaires.....	8
2.6 Marchés de livraisons complémentaires.....	9
Article 3 – Pièces contractuelles	9
Article 4 – Modalités d'exécution et de passation des commandes	10
Article 5 - Codification et données logistiques des produits	10
Article 6 – Lieux et délai de livraison.....	10
Article 7 – Reprise en cas de péremption	11
Article 8 – Prix et variation des prix	11
8.1 Caractéristiques des prix	11
8.2 Forme et variation des prix.....	11
8.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée	13
8.5 Recours au catalogue fournisseur	13
8.6 Offres promotionnelles	13
8.7 Remise de fin d'année	13
8.8 Changement de domiciliation bancaire.....	14
Article 9 – Clauses de financement et sûreté	14
9.1 Avance	14
9.2 Retenue de garantie	15
Article 10 – Règlement des comptes.....	15
10.1 Transmission des demandes de paiement au format dématérialisé	15
10.2 Modalités de règlement	16
10.3 Délai global de paiement.....	16
10.4 Règlement en cas de cotraitants	17
Article 11 – Pénalités.....	17
Article 12 – Documents à fournir après la notification de l'accord-cadre.....	18
Article 13 – Transport et réception des fournitures	18



Article 14 – Vérification et admission	19
Article 15 – Garantie des prestations.....	19
Article 16 – Assurances	19
Article 17 – Clauses de réexamen	20
17.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	20
17.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution.....	21
Article 18 – Exécution aux frais et risques – Achat pour compte	22
Article 19 – Résiliation.....	22
20. Redressement ou liquidation judiciaire	23
Article 21 – Différents et Litiges	23
Article 22 – Règlement général de protection des données.....	24
Article 23 - Autres obligations du titulaire	25
23.1 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	25
23.2 Confidentialité et sécurité	26
24. Droit et Langue	26
25. Clause complémentaire.....	27
Article 26. Dérogations au CCAG FCS applicables	27



Article 1 – Acheteur

Nom du pouvoir adjudicateur : Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie – établissement support du GHT - Somme Littoral Sud.

Adresse : 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol – 80 054 AMIENS

Représenté par : Monsieur Didier Renaut – Directeur Général

Article 2 – Objet de l'accord cadre et dispositions générales

2.1 Objet

A titre liminaire, il est rappelé que le CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT SLS, assure la fonction achats pour le compte des établissements parties du GHT.

Le présent accord-cadre a pour objet : **Dispositifs Médicaux pour ABORD DIGESTIF.**

Les établissements du GHT SLS concerné par l'accord-cadre sont les suivants :

- **CHU Amiens Picardie pour l'ensemble des lots sauf les lots 94 et 95.**
- **CH Abbeville pour les lots 12, 27, 66, 79, 82, 83, 85, 86, 87, 89 et 93.**
- **CH Albert pour les lots 2 et 31.**
- **CHA de Montreuil-sur-mer pour les lots 2, 8, 19, 20, 24, 26, 28, 31, 37, 39, 42, 44, 45, 47, 54, 66, 77, 81, 86, 87, 89, 94 et 95.**

Les prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières.

2.2 Décomposition de l'accord cadre

Le contrat est un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum en quantité pour tous les lots, comme défini dans le tableau ci-dessous. Les maximums sont exprimés en quantité par lot et par établissement avec application d'un pourcentage au regard des quantités globales indiquées à l'annexe 2 au CCAP (Quantités maximales par lot et par établissement).

Le présent accord-cadre est alloti, il composé de 95 lots comme suit :

N Lot	Intitulé du lot	Maximum en quantité, par période et par établissement
1	SONDE NASOGASTRIQUE POUR NUTRITION ENTERALE ENFIT	300%
2	SONDE NASOJEJUNALE LESTEE POUR NUTRITION ENTERALE ENFIT	300%
3	ADAPTATEUR ENFIT POUR SERINGUE LUER/ORAL	300%
4	ADAPTATEURS ET RACCORDS POUR SERINGUES ET SONDÉS	300%



5	CATHETER ET ACCESSOIRES POUR CAECOSTOMIE PERCUTANEE	300%
6	SONDE DE LEVIN	300%
7	SONDE DE SALEM	300%
8	SET DE DRAINAGE NASO-BILIAIRE	300%
9	SONDE DE BLAKEMORE	300%
10	CANULE RECTALE A BALLONNET POUR LAVEMENT AVEC SERINGUE	300%
11	KIT POUR LAVEMENT BARYTE POCHE AVEC ET SANS CANULE	300%
12	DISPOSITIFS POUR PONCTION ET RECUEIL D'ASCITE EN SYSTEME CLOS	300%
13	MARQUEURS DE TRANSIT	300%
14	ANUSCOPE ET LIGATEUR D'HEMORROIDES	300%
15	DISPOSITIF DE LIGATURE DES HEMORROIDES PAR RADIOFREQUENCE AVEC MAD DU GENERATEUR	300%
16	SET POUR THERAPIE ENDOLUMINALE PAR PRESSION NEGATIVE FUITES ANASTOMOTIQUES DU TUBE DIGESTIF	300%
17	ECARTEUR AUTORETRACTABLE ET REGLABLE A ELASTIQUES	300%
18	TREILLIS SYNTHETIQUE PARTIELLEMENT RESORBABLE POUR CURES DE HERNIES ABDOMINALES	300%
19	TREILLIS PREFORME EN POLYPROPYLENE TISSE POUR RENFORCEMENT DES TISSUS MOUS	300%
20	TREILLIS SYNTHETIQUE RESORBABLE TRICOTE EN POLYGLACTINE 910 POUR RENFORT DE PAROI THORACIQUE/ABDO	300%
21	TREILLIS 3D SEMI-RESORBABLE DOUBLE FACE POUR TRAITEMENT DES HERNIES ET EVENTRATIONS	300%
22	TREILLIS SEMI-RESORBABLE DOUBLE FACE POUR TRAITEMENT DES AFFECTIONS PARIETALES	300%
23	TREILLIS SEMI-RESORBABLE EN POLYESTER MONOFILEMENT AVEC PICOTS EN PLA POUR CURES DE HERNIES	300%
24	TREILLIS EN ePTFE POUR CURE DE HERNIE DIAPHRAGMATIQUE ADULTES, PEDIATRIQUES, NEONATOLOGIE	300%
25	TREILLIS SYNTHETIQUE POUR PROMONTOFIXATION EN POLYPROPYLENE	300%
26	TREILLIS BI-COUCHE ENTIEREMENT RESORBABLE ET ANTI ADHERENTIEL (RESORPTION LONGUE)	300%
27	MATRICE DE POLYMERES SYNTHETIQUES BIOCOMPATIBLES ENTIEREMENT RESORBABLE (RESORPTION LONGUE)	300%
28	PROTHESE PARIETALE SEMI-RESORBABLE DOUBLE FACE EN ePTFE ET POLYPROPYLENE AVEC BALLONNET D'EXPANSION	300%
29	PROTHESE BIOLOGIQUE EN COLLAGENE ACELLULAIRE POUR REPARATION DE HERNIE DIAPHRAGMATIQUE	300%
30	TREILLIS EN POLYVINYLIDENE FLUORIDE (PVDF) POUR CURES DE HERNIES PERISTOMALES	300%
31	SYSTEME DE FIXATION DE DRAINS/SONDES AVEC PROTECTEUR CUTANE HYDROCOLLOIDE	300%



32	POCHE DE RECUEIL STÉRILE POUR DRAINAGE POST OPERATOIRE - VIDABLE - 1 PIÈCE - DÉCOUPABLE - AVEC FENET	300%
33	SYSTÈME DE DRAINAGE AVEC FERMETURE SANS NŒUD POUR FISTULES ANALES	300%
34	TUBULURES ET CONSOMMABLES POUR COLONNE ENDOSCOPIQUE OLYMPUS/FUJINON	300%
35	TUBULURE POUR POMPE DE LAVAGE COMPATIBLE ENDOSCOPE OLYMPUS ET FUJINON AVEC MAD DES POMPES	300%
36	TUBULURE CANAL AUXILIAIRE POUR COUTEAUX DE DISSECTION SOUS MUQUEUSE	300%
37	VALVE POUR CANAL OPERATEUR AVEC RACCORD LATERAL D'IRRIGATION COMPATIBLE ENDOSCOPE OLYMPUS/FUJIFILM	300%
38	CABLE POUR LITHOTRIPEUR	300%
39	BALLON POUR ECHO-ENDOSCOPE GASTRO FUJIFILM EG-530	300%
40	CATHETER DE PULVERISATION ENDOSCOPIQUE	300%
41	CANULE POUR CPRE (CATHETER OPACIFICATION)	300%
42	SYSTEME D'INFLATION (SERINGUE + MANOMETRE) ET MISE A DISPOSITION DE LA POIGNEE	300%
43	DISPOSITIF DE TRACTION ELASTIQUE ENDOSCOPIQUE POUR EXPOSITION DU PLAN DE DISSECTION SOUS-MUQUEUSE	300%
44	AGENT DE SURELEVATION SOUS-MUQUEUX	300%
45	FIL GUIDE HYDROPHILE POUR VOIES BILIAIRES ET PANCREATIQUES EN NITINOL	300%
46	FIL GUIDE HYDROPHILE POUR VOIES BILIAIRES ET PANCREATIQUES EN NITINOL L.600cm ENV.	300%
47	SPHINCTEROTOME DOUBLE VOIE AVEC GUIDE PREMONTE ORIENTABLE ET NON ORIENTABLE	300%
48	SPHINCTEROTOME TRIPLE LUMIERE POUR PAPILLOTOMIE SANS GUIDE	300%
49	CYSTOTOME - SET DE PONCTION DE KYSTE OU PSEUDOKYSTE PAR VOIE ENDOSCOPIQUE	300%
50	SYSTEME DE MUCOSECTOMIE OESOPHAGIENNE PAR VOIE ENDOSCOPIQUE	300%
51	DILATATEUR BILIAIRE MECANIQUE	300%
52	CATHETER A BALLONNET POUR DILATATION DES VOIES BILIAIRES	300%
53	CATHETER A BALLONNET POUR DILATATION OESOPHAGIENNE, DUODENALE, OU COLIQUE SUR FIL GUIDE	300%
54	CATHETER A BALLONNET POUR ACHALASIE	300%
55	CAPUCHON ENDOSCOPIQUE POUR DILATATION DES STENOSES ET STRICTURES DU TRACTUS GASTRO INTESTINAL	300%
56	ANSE A POLYPECTOMIE DIFFERENTES FORMES, HYBRIDE ET/OU FROIDE	300%
57	COUTEAU ELECTROCHIRURGICAL ENDOSCOPIQUE	300%
58	PINCE A BIOPSIE GASTRIQUE-COLIQUE AVEC OU SANS AIGUILLE	300%
59	PINCE A BIOPSIE GASTRIQUE-COLIQUE CHAUDE	300%
60	PINCE A ELECTRO - COAGULATION POUR POLYPECTOMIE	300%



61	PANIER EXTRACTEUR DE CALCUL BILIAIRE AVEC ET SANS FIL GUIDE, SIMPLE OU DOUBLE LUMIERE	300%
62	ANSE A PANIER/FILET POUR EXTRACTION DE POLYPES EXCISES OU CORPS ETRANGERS	300%
63	CATHETER D'EXTRACTION DE CALCUL BILIAIRE A BALLONNET	300%
64	PINCE A PREHENSION POUR EXTRACTION ENDOPROTHESES	300%
65	BOUGIE POUR EXTRACTION ENDOPROTHESES	300%
66	AIGUILLE D'ASPIRATION ET BIOPSIE POUR ECHO-ENDOSCOPE	300%
67	DISPOSITIFS POUR LIGATURE DE VARICE OESOPHAGIENNE	300%
68	AIGUILLE A SCLEROSE DE VARICE OESOPHAGIENNE - AVEC RACCORD A INJECTION ENDOSCOPIE	300%
69	AIGUILLE D'ANCRAGE EN NITINOL POUR MOBILISATION DES TISSUS EN CAS DE MODIFICATIONS CICATRICIELLES	300%
70	CAPUCHON ENDOSCOPIQUE AVEC CLIP PRE CHARGE POUR FERMETURE DE LA PAROI GASTRO INTESTINALE	300%
71	CLIP POUR RESECTION TRANSMURALE DE LA PAROI RECTALE OU COLIQUE EN KIT AVEC ACCESSOIRES	300%
72	CLIP ENDOSCOPIQUE HEMOSTATIQUE	300%
73	BROSSE POUR CYTOLOGIE DES VOIES BILIAIRES DOUBLE LUMIERE SUR FIL GUIDE	300%
74	CAPUCHON ENDOSCOPIQUE POUR GUIDAGE ET FIXATION DE LA SONDÉ PENDANT LA COAGULATION AU PLASMA D'ARGON	300%
75	SONDE DE RADIOFREQUENCE BILIAIRE ENDOSCOPIQUE AVEC MAD GENERATEUR	300%
76	CONSOMMABLES POUR RADIOFREQUENCE HAUT APPAREIL DIGESTIF AVEC MAD GENERATEUR	300%
77	SOLUTION DE PARTICULES DE CHARBON POUR TATOUAGE ENDOSCOPIQUE	300%
78	SYSTÈME DE SUTURE ENDOSCOPIQUE POUR ENDOSLEEVE ET ACCESSOIRES	300%
79	PROTHESE OESOPHAGIENNE AUTO-EXPANSIBLE EN TREILLIS MULTIFILAMENTS COUVERTE, PARTIELLEMENT OU NON	300%
80	PROTHESE OESOPHAGIENNE TOTALEMENT COUVERTE TOUTES INDICATIONS	300%
81	PROTHESE POUR VARICES OESOPHAGIENNES (ALTERNATIVE SONDÉ DE BLAKEMORE) + KIT D'EXTRACTION	300%
82	PROTHESE BILIAIRE AUTO-EXPANSIBLE COUVERTE METALLIQUE	300%
83	PROTHESE BILIAIRE AUTO-EXPANSIBLE NON COUVERTE METALLIQUE AVEC DISPOSITIF D'INSERTION	300%
84	PROTHESE BILIAIRE COUVERTE METALLIQUE A LONGS FILS DE RETRAIT EN PLATINIUM	300%
85	PROTHESE TYPE DIABOLO METALLIQUE POUR TRAITEMENT DE PSEUDO-KYSTE PANCRÉATIQUE	300%
86	PROTHESE D'APPOSITION METALLIQUE POUR TRAITEMENT DE PSEUDO-KYSTE PANCRÉATIQUE	300%
87	PROTHESE BILIAIRE PLASTIQUE AUTO EXPANSIBLE NON COUVERTE AVEC ET SANS DISPOSITIF D'INSERTION	300%



88	PROTHESE BILIAIRE POUR HEPATICO-GASTROSTOMIE	300%
89	PROTHESE PANCREATIQUE PLASTIQUE AVEC ET SANS QUEUE DE COCHON (SIMPLE ET DOUBLE) AVEC SYSTEME DE POSE	300%
90	PROTHESE DUODENALE NON COUVERTE METALLIQUE	300%
91	PROTHESE DUODENALE COUVERTE AUTO EXPANSIBLE	300%
92	PROTHESE COLIQUE COUVERTE METALLIQUE AUTO EXPANSIBLE	300%
93	PROTHESE COLIQUE NON COUVERTE PLASTIQUE AUTO EXPANSIBLE	300%
94	TREILLIS NON RESORBABLE MONO COUCHE POLYPROPYLENE	300%
95	TREILLIS RENFORT DE PAROI INTR-ABDOMINAL EN POLYPROPYLENE AVEC COUCHE ANCIADHERENCIEL	300%

2.3 Forme du marché

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, il s'agit d'un accord cadre à émission de bons de commande mono-attributaire ou multi attributaires (uniquement concernant les lots 45, 47, 49, 56, 57, 61, 62, 63, 66, 67, 72, 79 et 82 conformément à l'article 2.5 du présent document) conclu :

- sans minimum pour chacun des lots
- avec un maximum en quantité par lot, par période et par établissement (voir article 2.2 du CCAP).

L'estimation des quantités figurant au BPU valant DQE a une valeur indicative et n'est pas contractuelle. Elle permet au candidat d'apprécier le volume d'achat de la consultation pour 12 mois.

2.4 Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une période initiale à compter du 01/10/2026 (ou de sa notification si ultérieure) jusqu'au 30/09/2027 et reconductible 3 fois 12 mois par tacite reconduction à sa date d'anniversaire sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder 4 ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La non reconduction éventuelle pourra se faire par lot. L'attributaire en sera alors informé 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période en cours.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pour une durée d'exécution ne pouvant aller au-delà de 3 mois.

2.5 Modalités de répartition des commandes entre les attributaires

Nombre d'attributaires :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes multi-attributaires conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.



Concernant les lots 45, 47, 56, 57, 62, 63, 66, 67, 72, 79 et 82 : Ces lots sont multi-attributaires, conclus avec deux titulaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec un titulaire.

Concernant les lots 49 et 61 : Ces lots sont multi attributaires conclus avec trois titulaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec un ou deux titulaires.

Ainsi, pour ces lots, les bons de commande seront attribués aux différents titulaires de l'accord cadre selon l'application de la règle suivante : **Les bons de commande seront attribués au fur à mesure des besoins en fonction du cas clinique, dans la recherche du meilleur bénéfice pour le patient.**

2.6 Marchés de livraisons complémentaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 3 – Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 - Bordereau des prix unitaires valant DQE ;
 - Annexe 2 - Taux d'escompte ;
 - Annexe 3 - Cadre de mémoire technique et développement durable ;
 - Annexe 4 - Contrat de dépôt (**obligatoire** pour les lots 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 et **facultatif** pour les lots 20, 21, 22, 23) ;
 - Annexe 5 - Contrat de mise à disposition d'équipement (pour les lots 15, 35, 75, 76) ;
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 – Catalogue des besoins
 - Annexe 2 – Quantités maximales par lot et par établissement
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe :
 - Annexe 1 - Procédure CHU - Echec de pose des dispositifs médicaux implantables
- 4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- 5) La documentation technique (autre que le cadre de mémoire technique)
- 6) Offre financière du titulaire (autres que le BPU) dans la limite de l'objet du marché
- 7) Les bons de commande



Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que les quantités figurants au DQE ne sont pas contractuelles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Article 4 – Modalités d'exécution et de passation des commandes

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Le bon de commande comporte à minima :

- Le numéro et la date de commande
- La désignation de la fourniture
- La référence à l'accord cadre
- La quantité commandée
- Le prix unitaire HT, le montant HT et TTC de la commande
- Le ou les lieux et délais de livraison
- Tout autre renseignement utile

Seuls les bons de commande signés par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur seront honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être notifiés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché pourront être exécutés au-delà (maximum 3 mois après la fin du contrat)

Article 5 - Codification et données logistiques des produits

Afin de garantir une gestion efficace des chaînes d'approvisionnement en identifiant de manière unique les produits et les unités d'expédition et d'assurer les besoins de traçabilité de l'hôpital, les membres du groupement GHT SLS demandent à leurs fournisseurs de respecter, une codification aux standards internationaux GS1.

Les données logistiques relatives aux dimensions, poids, conditionnement et palettisation de l'ensemble des références sont indispensables pour la création des produits dans le référentiel des Etablissements.

Article 6 – Lieux et délai de livraison

Les produits seront livrés à l'adresse et dans le délai indiqué sur le bon de commande et conformément à l'article 6 du CCTP.

Le titulaire est tenu de respecter l'adresse et le jour de livraison indiqués sur le bon de commande notifié.



Aucun produit ne sera livré directement dans les services sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur. Les modalités applicables aux commandes de DMI gérées en dépôt sont définies à l'article 5 du CCTP.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits, le titulaire doit prévenir sans délai le pharmacien du CHU Amiens-Picardie ou de l'établissement concerné par la commande.

Article 7 – Reprise en cas de péremption

Date de péremption des biens mis en dépôt égale ou inférieure à 6 mois : le déposant s'engage à les remplacer à ses frais, sur demande du dépositaire, par des biens identiques, de même référence, mais dont la durée de péremption est au moins égale à deux ans.

En cas de retour pour non-conformité lié exclusivement au produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre.

Article 8 – Prix et variation des prix

8.1 Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de port éventuels sont indiqués à l'annexe 3 à l'acte d'engagement (Cadre de mémoire technique et développement durable).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires détaillés au bordereau de prix unitaires. Les prix unitaires du marché seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, conformément aux bons de commande.

Pour les produits concernés, le prix de règlement ne pourra être supérieur au prix fixé par le CEPS.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.

8.2 Forme et variation des prix

Les prix sont fermes pour la première période de l'accord-cadre.



Au-delà de la période initiale d'exécution, les prix du marché pourront être ajustés à la hausse comme à la baisse et sont révisables une seule fois au début de chaque période, soit au 1^{er} octobre de chaque année.

Toute demande de révision devra être notifiée par le titulaire avec **un préavis de trois mois, soit au plus tard le 1er juillet de chaque année**. Le titulaire devra adresser au CHU Amiens-Picardie une version actualisée des annexes financières retenues à l'accord-cadre (conformes au modèle du DCE) aux adresses suivantes :

Marches.pharmacie@chu-amiens.fr

achats-produitsdesante@chu-amiens.fr

Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de marché affecté + numéro de lots concernés le cas échéant.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser l'ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délai » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année N seront appliqués sur l'année N+1.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Si la hausse des prix, hors cas spécifiques des tarifs LPPR, excède 2% par rapport à la période précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

Cas spécifique des tarifs LPPR :

En cas de baisse des prix des produits concernés par la liste des produits remboursés, le prix du marché devra être actualisé en référence à cette liste dès sa date d'effet, et la remise s'appliquera obligatoirement sur le prix réglementé révisé. Ce prix sera actualisé d'office, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord des parties.

Le prix est en revanche maintenu jusqu'à la prochaine période de reconduction si le tarif réglementé est modifié à la hausse. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.

En cas de changement de code LPPR :

- le prix de référence du marché public est maintenu jusqu'à la prochaine période lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR.
- le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché.
- si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu en cas de hausse ou révisé à la baisse à sa date d'effet.



En cas d'inscription en cours de marché, d'un produit à la liste des produits remboursés, le prix unitaire proposé ne pourra être supérieur au prix règlementé, à partir de sa date d'effet. Le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si cela implique une baisse ou maintien du tarif par rapport au prix initial du marché. Dans le cas contraire, le prix du marché est maintenu jusqu'à la prochaine période.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

8.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur le jour du fait générateur.

8.5 Recours au catalogue fournisseur

Le recours au catalogue fournisseur par lot est autorisé sur l'ensemble de la gamme référencé. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander les références non inscrites au BPU, correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Cette ouverture catalogue devra être strictement conforme à l'objet du lot. Le montant total des achats effectués sur la base du catalogue ne pourra dépasser 10% du montant par période HT du lot concerné au regard des quantités maximales par période et par établissement conformément à l'article 2.2 du CCAP.

8.6 Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur et les établissements parties d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

8.7 Remise de fin d'année

Dans le cadre du présent accord-cadre, il est prévu, pour les titulaires qui ont proposé dans leur offre (CMT) pour chaque lot, l'application d'une remise de fin d'année calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire au titre du lot concerné, au cours de la période de référence définie à l'accord-cadre.

Cette remise prend la forme d'une remise sur chiffre d'affaires et peut être mise en œuvre, au choix du titulaire et sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, selon l'une des modalités suivantes :



1. **soit sous forme de titre de recettes (avoirs)**
2. **soit sous forme de gratuités (uniquement concernant les références identifiées dans le BPU du lot concerné, complément de gamme compris)**

8.8 Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

L'établissement concerné ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

Article 9 – Clauses de financement et sûreté

9.1 Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Dans le cas où le titulaire ne précise pas dans l'acte d'engagement l'acceptation ou le refus de l'avance, celui-ci est réputé refuser l'avance.

Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Une avance peut être accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG FCS (option B), le montant de l'avance sera égal à 5.0 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant la durée évaluée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-19 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant et son règlement interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.



Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

En application de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, si l'avance est inférieure ou égale à 30% du montant de l'accord-cadre, elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché. Si l'avance est supérieure à 30% du montant du bon de commande le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Si l'avance est inférieure à 80% du montant de l'accord-cadre, son remboursement devra être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant de l'accord-cadre. Si l'avance est supérieure ou égale à 80% du montant du bon de commande, elle sera intégralement remboursée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra le montant de l'avance accordée.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

9.2 Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 10 – Règlement des comptes

10.1 Transmission des demandes de paiement au format dématérialisé

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019, concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail gratuit de de facturation officiel de l'état « Chorus Pro » (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.



Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues. Les bons de commande émis par les établissements du GHT mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Les SIRET des établissements à prendre en compte sont les suivants :

- Le **SIRET du CHU Amiens Picardie** à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 268 000 148 00125.
- Le **SIRET du CH Abbeville** à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 268 000 015 00019.
- Le **SIRET du CHA de Montreuil-sur-mer** à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 266 209 691 00192.
- Le **SIRET du CH Albert** à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 268 000 031 00016

10.2 Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG applicable, les précisions ci-dessous sont apportées.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

10.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global **de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Taux d'escompte pour le CHU Amiens-Picardie :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.



Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement membre concerné.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les candidats préciseront dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement, les taux d'escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires. Plusieurs taux d'escompte pourront être proposés par les soumissionnaires.

L'escompte pour paiement anticipé donne lieu à l'émission d'un titre de recette par l'établissement, sous réserve du respect des délais de paiement contractuels. Conformément aux règles de la comptabilité publique, l'escompte ne peut être déduit directement de la facture (remise sur facture). La Direction des Affaires Financières émet mensuellement un titre de recette global ou individuel, lequel est transmis par l'ordonnateur et adressé à la société.

10.4 Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 11 – Pénalités

Des pénalités s'appliquent pour chacun des bons de commande dans les conditions ci-dessous. Les pénalités indiquées ci-dessous s'entendent hors TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les pénalités pour retard commencent à courir de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations, indiqué à l'annexe 3 de l'acte d'engagement (cadre de mémoire technique et développement diable) est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS :

Retard dans les délais de livraison des prestations :

La pénalité est calculée par application de la formule suivante en jours ouvrés :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend



l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 – Documents à fournir après la notification de l'accord-cadre

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française.

Le titulaire s'engage à fournir, **après notification de l'accord-cadre**, les extraits catalogue public de l'année en cours en lien avec l'objet du lot ou de de l'accord-cadre format EXCEL. Celui-ci devra communiquer son catalogue public à jour à chaque nouvelle année civile à l'adresse suivante : Achats-produitsdesante@chu-amiens.fr. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer les tarifs du dernier catalogue transmis.

Article 13 – Transport et réception des fournitures

Chaque livraison est accompagnée à minima d'un bon de livraison indiquant :

- Référence de la commande
- Désignation des produits livrés
- Quantité livrée

La livraison sera effectuée sur le site indiqué au bon de commande.

Les fournitures seront livrées emballées et ne devront présenter aucun défaut. Les emballages ouverts ou abîmés pourront être refusés. Dans ce cas, un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter les produits attendus.

En cas d'impossibilité de livraison, d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits ou toute autre modification, **le titulaire doit en informer sans délai et par tout moyen le pharmacien** ayant émis la commande.

En aucun cas, une substitution de produit ne sera acceptée sans accord préalable d'un pharmacien.

A la réception de la commande, une vérification immédiate de la livraison est effectuée.



Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, l'établissement peut mettre en demeure le titulaire de :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande
- Compléter la livraison dans les plus brefs délais

Article 14 – Vérification et admission

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

L'admission des fournitures est prononcée par un pharmacien qui s'assure de la conformité des produits, selon les règles du Code de la santé publique et du code de la commande publique.

Il dispose de 15 jours, à compter de la livraison, pour prononcer l'admission des fournitures conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

Article 15 – Garantie des prestations

En dérogation à l'article 33 du CCAG, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de son admission, et pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

Article 16 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Le titulaire devra justifier la validité de sa police d'assurance, à chaque reconduction annuelle.



Article 17 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

17.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

A titre exceptionnel le remplacement pourra être partiel, c'est-à-dire concerner une partie précise de certains produits du BPU, uniquement en cas de perte des accords commerciaux entre le fournisseur et le titulaire ou suite à une scission de la branche d'activité ou une cession d'actifs et uniquement dans le cas où la distribution des produits concernés serait l'objet d'une exclusivité de distribution.

Dans tous les cas, la substitution pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- rachat de gamme total ou partiel de produits soumis à une distribution exclusive,
- cession de distribution totale ou partielle de produits soumis à une distribution exclusive,
- Restructuration interne de la société,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A noter que le transfert doit respecter les conditions ci-dessous :

- N'emporte aucune modification substantielle de l'accord-cadre au sens du Code de la commande publique ;
- Ne modifie ni les prix unitaires, ni les caractéristiques techniques, ni les délais contractuels ;
- N'affecte ni l'objet, ni l'économie générale de l'accord-cadre.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et sont sans influence sur les prix du Titulaire. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son



représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cas d'un remplacement partiel, le nouveau titulaire devra fournir un certificat d'exclusivité en langue française attestant qu'il est le seul distributeur des produits concernés sur le territoire français.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Mesures restrictives applicables aux dispositifs médicaux originaires de la République populaire de Chine :

En application de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, en cas de substitution, en cours d'exécution, d'un nouveau titulaire au titulaire initial ou au titulaire actuel du contrat dans l'hypothèse où le titulaire initial aurait déjà été remplacé, il est rappelé que l'accord préalable du pouvoir adjudicateur à cette substitution s'impose et que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

17.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution

Il est précisé qu'en raison de :

- L'évolution des techniques médicales et chirurgicales
- L'évolution et l'amélioration des produits pharmaceutiques (modification et substitution de référence, changement de présentation de conditionnement, ajout de variétés dans la gamme)
- La nécessité de faire face à un problème d'approvisionnement du fournisseur
- Le rachat d'une gamme d'une entreprise concurrente



La substitution d'un produit par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique de la gamme au cours de l'accord cadre, est possible, **sans avenant**, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix initial, et que l'économie globale du lot concerné ne s'en trouve pas bouleversée. Ces modifications se font **après acceptation écrite du pharmacien** référent du CHU Amiens-Picardie.

Dans le cas d'une évolution et amélioration des produits pharmaceutiques et évolution des techniques médicales, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS.

Article 18 – Exécution aux frais et risques – Achat pour compte

En cas de défaillance d'un fournisseur sollicité mono-attributaire ou cas clinique (livraison non conforme, arrêt de commercialisation sans substitution, rupture de stock, déclaration de matériovigilance en cours d'investigation, défaut-qualité...), le pouvoir adjudicateur peut, sur demande expresse du pharmacien, s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire défaillant, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG FCS. Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le pharmacien responsable des achats et le coordonnateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur.

En cas de défaillance répétée soit plus de trois fois au cours de la même période, la résiliation pourra intervenir dans les conditions fixées aux articles 38 et 41 du CCAG FCS.

Article 19 – Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.



- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

En dérogation aux articles 41 et 45 du CCAG FCS, la résiliation pour faute du titulaire peut être prononcée en cas de plusieurs cas de matériovigilance déclarés. Une mise en demeure du titulaire est obligatoire. L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

20. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 21 – Différents et Litiges

La loi française est seule applicable au présent de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Les candidats disposent des voies de recours suivantes :



- Le Référé pré-contractuel (articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative) avant la signature du contrat ;
- Le Référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative) après la signature du contrat, dans les conditions prévues à l'article R. 551-7 du CJA.
- Le Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la date à laquelle l'acheteur a effectué les mesures de publicité du contrat.
- Le Recours pour excès de pouvoir, contre des clauses réglementaires du contrat ou contre une décision de l'acheteur, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Greffes du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent de l'accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

Article 22 – Règlement général de protection des données

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a. ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;



- b. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c. prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d. respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e. tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f. aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g. selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h. met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

Article 23 - Autres obligations du titulaire

23.1 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle



Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

23.2 Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

24. Droit et Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.



25. Clause complémentaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle. Le titulaire est notamment tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Article 26. Dérogations au CCAG FCS applicables

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
Article 2.5 – Produit de substitution	38
Article 3 – Pièces contractuelles	4.1
Article 11 – Pénalités	14.1.3
Article 14- Vérification et admission	28 et 29
Article 15 - Garantie	33
Article 17.2 - Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution	38
Article 19 - Résiliation	41 / 42 / 45

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.